

■ Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la SOCIETE DE GESTION établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du DEPOSITAIRE. Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la SOCIETE DE GESTION communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

La SOCIETE DE GESTION tient en outre à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'ENTREPRISE.

■ **Souscriptions et rachats de parts du Fonds :**

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts: SOCIETE GENERALE

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées au Teneur de Comptes Conservateur un jour ouvré avant le calcul de la valeur liquidative.

Les demandes de rachat de parts sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative conformément aux modalités prévues dans le règlement. Elles sont reçues à tout moment par le Teneur de Comptes Conservateur. Ces demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent,

- être adressées à l'ENTREPRISE qui après contrôle les valide et les fait parvenir au Teneur de Comptes Conservateur pour les demandes de rachats anticipés
- parvenir directement au Teneur de Comptes Conservateur pour les demandes de rachat de parts disponibles, avant la détermination de la valeur de la part, selon le mode de transmission de la demande :
- courrier ou télécopie : au plus tard le jeudi à 12 h (ou la veille lorsque ce jour est férié) ;
- minitel (3615 esalia) ou site internet www.esalia.com ou saisies directement à partir de leur poste de travail au plus tard à minuit la veille de la détermination de la valeur de la part

Les demandes de rachat peuvent être assorties d'un prix plancher et le remboursement dans ce cas ne s'effectue, sur la base de la valeur de part effective, que si la valeur de part atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre.

Ces demandes sont valables pendant une période limitée à 90 jours calendaires. Si elles ne sont pas exécutées au terme de cette période, elles deviennent caduques. Il appartient alors au porteur de parts de renouveler sa demande.

Toute modification de la demande initiale entraîne son annulation. La modification équivaut à une nouvelle demande valable 3 mois.

Il est précisé que la demande de rachat anticipé du porteur de parts qui ne peut pas être exécutée dans le délai de six mois à compter du fait générateur du fait de la fixation par celui-ci d'un prix plancher, entraîne irrévocablement, conformément à la réglementation, l'inexécution de la demande de déblocage anticipé. Les avoirs restent bloqués pendant toute la durée de l'indisponibilité restant à courir.

■ **Arbitrage**

Un porteur de parts peut demander le transfert de tout ou partie de ses parts disponibles du fonds vers l'un des autres Fonds Communs de Placement d'Entreprise prévus dans l'accord de participation ou dans le Plan d'Epargne d'Entreprise sous réserve que le règlement du fonds destinataire autorise ce transfert. Cette demande écrite doit parvenir au Teneur de Comptes Conservateur au plus tard un jour ouvré avant la détermination de la valeur de part. Elle est exécutée sur la base de la valeur liquidative du lendemain ouvré suivant sa réception, chez le Teneur de Comptes Conservateur.

Les demandes saisies directement par les porteurs de parts via Internet, Minitel ou leur poste de travail sont exécutées sur la valeur liquidative du lendemain de leur réception par le Teneur de Comptes Conservateur.

Ce transfert donne lieu à rachat des parts du Fonds et à souscription de parts du nouveau Fonds Commun de Placement d'Entreprise choisi par le porteur de parts. L'opération de souscription de parts du nouveau FCPE se fait à la même date que la sortie du Fonds d'origine. Le virement des sommes correspondantes d'un Fonds à l'autre est effectué par le Teneur de Comptes Conservateur.

Les demandes de transfert d'avoirs disponibles peuvent être assorties d'un prix plancher et le transfert, dans ce cas, ne s'effectue, sur la base de la valeur de part effective, que si la valeur de part du Fonds d'origine atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre. Ces demandes sont valables pendant une durée de 90 jours calendaires. Au terme de cette période, les demandes de rachat deviendront caduques et il appartiendra au porteur de parts de renouveler sa demande.

■ **Apports et retraits : en numéraire**

■ **Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative**

Commissions et frais

■ **Commission de souscription à l'entrée : Néant**

Les frais de souscription indirects sont égaux au plus à 0,50 % (OPCVM à vocation générale). Ils sont à la charge du Fonds